

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES**

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

**Sous-direction C
BUREAUX C3 et C4**

**Sous-direction D
BUREAUX D1, D3 et D4**

COMPTABILITÉ PUBLIQUE
ARRIVÉE
30 DEC. 1976
DOCUMENTATION

Classement
B

INSTRUCTION N° 76-162-B

du 20 décembre 1976

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n°	75-146 B	du	18-6-75
n°	76-62 B	du	17-4-76
n°	82-604 B3	du	3-6-82
n°	89-126 B R1-R3	du	27-12-89

Cette instruction a été abrogée par l'instruction
n° du

**INTÉRÊT LÉGAL
APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA LOI N° 75-619
DU 11 JUILLET 1975**

ANALYSE

Modalités de calcul de l'intérêt légal

DOCUMENT A ANNOTER

Néant

Les comptables trouveront ci-joint, en annexes, le texte de la loi n° 75-619 du 11 juillet 1975 relative au taux de l'intérêt légal et celui de la lettre-commune du 22 novembre 1976 adressée aux ministres et secrétaires d'État en vue de l'application de cette loi.

Toutes difficultés d'application de ces dispositions seront signalées à la direction sous le timbre du bureau compétent.

Pour le directeur de la Comptabilité publique :

Le sous-directeur,

Olivier LEFRANC.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION
G₁₅

ACT	CCT	RGP	PGT	TPGR	TPG	DOM	TPAP	TGC	TGE	RF	P
PGA	TA	SR	IP	DP	ATM	SIA	BA	EPA	EPI	EPSC	CCM

ANNEXE N° 1

— 2 —

à l'Instruction n° 76-162 - B
du 20 décembre 1976

LOI N° 75-619 DU 11 JUILLET 1975 RELATIVE AU TAUX DE L'INTÉRÊT LÉGAL (1)

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de l'intérêt légal est, en toute matière, fixé pour la durée de l'année civile.

Il est, pour l'année considérée, égal au taux d'escompte pratiqué par la Banque de France le 15 décembre de l'année précédente.

ART. 2. — Si le taux d'escompte pratiqué par la Banque de France le 15 juin est différent de 3 points ou davantage du taux d'escompte pratiqué le 15 décembre précédent, le taux d'intérêt légal est égal au nouveau taux d'escompte pour les six derniers mois de l'année.

ART. 3. — En cas de condamnation, le taux de l'intérêt légal est majoré de 5 points à l'expiration d'un délai de deux mois à compter du jour où la décision de justice est devenue exécutoire, fût-ce par provision.

ART. 4. — I. L'alinéa premier de l'article 1153 du Code civil est modifié comme suit :

Dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages-intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts au taux légal, sauf les règles particulières au commerce et au cautionnement.

II. La seconde phrase du troisième alinéa de l'article 1153 du Code civil est abrogée.

ART. 5. — Le décret-loi du 8 août 1935 fixant le taux de l'intérêt légal est abrogé.

ART. 6. — La présente loi entrera en vigueur le 15 juillet 1975. A compter de cette date et jusqu'au 1^{er} janvier 1976, le taux de l'intérêt légal sera le taux de l'escompte pratiqué par la Banque de France au 15 juin 1975. La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 11 juillet 1975.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Jacques CHIRAC.

Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice,
Jean LECANUET.

Loi n° 75-619.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Proposition de loi n° 1527 ;
Rapport de M. Bérard, au nom de la commission des lois (n° 1629), et rapport supplémentaire (n° 1727) ;
Discussion et adoption le 24 juin 1975.

Sénat :

Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, n° 438 (1974-1975) ;
Rapport de M. J. Thyraud, au nom de la commission des lois, n° 459 (1974-1975) ;
Discussion et adoption le 28 juin 1975.

Assemblée nationale :

Proposition de loi, modifiée par le Sénat (n° 1838) ;
Rapport de M. Bérard, au nom de la commission des lois (n° 1847) ;
Discussion et adoption le 30 juin 1975.

ANNEXE N° 2
à l'Instruction n° 76-162 - B
du 20 décembre 1975

Paris, le 22 novembre 1976.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ A L'ÉCONOMIE ET AUX FINANCES,
à Messieurs les ministres et secrétaires d'État.

OBJET. — **Application des dispositions de la loi n° 75-619 du 11 juillet 1975.**

Mon département a été, à diverses reprises, consulté sur la portée qu'il convenait de donner à certaines dispositions de la loi n° 75-619 du 11 juillet 1975 relative au taux de l'intérêt légal (*J. O.* du 12 juillet 1975, p. 7180).

Dans le souci d'assurer en la matière l'unité de doctrine au sein de l'Administration, il m'a paru indispensable, tout en rappelant certaines règles qui demeurent applicables, de dégager sur nombre de points susceptibles de présenter des divergences d'interprétation, les précisions ci-après.

Les indications qui suivent concernent le calcul des intérêts légaux en matière civile et commerciale ainsi qu'en matière administrative, à l'exclusion de la matière fiscale.

I. — TAUX APPLICABLE

La loi ne fait plus, contrairement aux dispositions antérieures résultant du décret-loi du 8 août 1935 et du décret n° 59-697 du 5 août 1959, de distinction entre les matières civile et commerciale.

Le taux est, en principe, fixé pour la durée de l'année civile.

Le taux légal est égal au taux d'escompte de la Banque de France au 15 décembre de l'année précédente (cf. art. 14). Ce taux d'escompte au 15 décembre est applicable dès le 1^{er} janvier de l'année suivante. Si toutefois le taux d'escompte au 15 juin de l'année en cours diffère de trois points ou davantage du taux d'escompte pratiqué le 15 décembre de l'année précédente, le taux légal applicable du 1^{er} juillet au 31 décembre de ladite année sera celui du taux d'escompte de la Banque de France au 15 juin.

Exemples :

Si le taux d'escompte de la Banque de France étant au 15 décembre 1975 de 8 %, il est au 15 juin 1976 de 6 %, le taux légal sera donc de 8 % pendant toute l'année 1976 ;

S'il est au contraire de 11 % au 15 juin 1976, le taux légal sera de 8 % du 1^{er} janvier au 30 juin et de 11 % du 1^{er} juillet au 31 décembre 1976.

Il est fait observer que, si le taux de l'intérêt légal a varié au cours de la période pour laquelle les intérêts sont dus, ceux-ci doivent être liquidés aux taux successivement applicables, chacun étant retenu pour la période pendant laquelle il a été en vigueur.

Il est enfin rappelé qu'à titre transitoire le taux légal a été fixé jusqu'au 31 décembre 1975 à 9,5 %. Il est de 8 % depuis le 1^{er} janvier 1976.

II. — DÉTERMINATION DE L'INTÉRÊT EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE

A. Intérêts au taux simple

La loi du 11 juillet 1975 n'a pas apporté de modification aux règles antérieures concernant le domaine d'application de l'intérêt légal, son point de départ et les conditions qui doivent être remplies pour qu'il soit alloué. Ces règles découlent des articles 1153 et suivants du Code civil et de la jurisprudence relative à l'application de ces textes.

Le point de départ des intérêts calculés au taux légal est fixé ainsi :

1. Dette de sommes d'argent (entrent dans cette catégorie toutes les obligations de caractère contractuel).

L'intérêt légal court du jour où le débiteur est mis en demeure d'acquitter la dette.

En matière civile, la mise en demeure ne peut résulter que d'un acte d'huissier de justice.

En matière commerciale, la mise en demeure résulte de toute manifestation du créancier réclamant le paiement, par exemple une lettre recommandée vaut mise en demeure.

La demande en justice opère mise en demeure à la condition qu'elle exprime la volonté du créancier de réclamer l'exécution de l'obligation.

Lorsque les intérêts ont été fixés par une disposition contractuelle, ceux-ci s'appliquent au taux prévu jusqu'au paiement de la dette.

Il semble, cependant, sous réserve de l'appréciation des tribunaux éventuellement saisis du litige, que le créancier puisse réclamer le taux légal à compter de la mise en demeure faite conformément aux dispositions de l'article 1153 du Code civil, si le taux contractuel lui est inférieur.

2. Obligations de caractère délictuel ou quasi-délictuel.

Il est rappelé que, suivant la jurisprudence, la créance née d'un délit ou d'un quasi-délit n'existe et ne peut produire d'intérêt moratoire que du jour du jugement qui alloue la réparation.

Lorsque le juge condamne à des dommages-intérêts, « avec intérêts de droit », sans autre précision, les intérêts doivent être décomptés à compter du jour du jugement.

En matière délictuelle ou quasi-délictuelle, les tribunaux se reconnaissent le droit de fixer le point de départ des intérêts. Les intérêts accordés au titre d'une période antérieure à la date du jugement sont dits compensatoires. Ils ne peuvent être accordés que par une disposition motivée. Encore qu'il ait la liberté d'en fixer le taux, le juge ne le fait généralement pas. C'est alors le taux légal qui s'applique.

Enfin, il est à noter que si le jugement n'a pas tranché la question des intérêts moratoires, ceux-ci ne peuvent être décomptés qu'à compter de la sommation de payer que le créancier fera signifier postérieurement au jugement qui alloue les dommages-intérêts.

B. Intérêts au taux majoré

Le taux majoré, qui est de cinq points supérieur au taux normal, ne s'applique qu'aux sommes dues en vertu d'une condamnation.

Lorsque les intérêts de droit sont exigibles, le taux en est porté au taux majoré à partir de l'expiration d'un délai de deux mois à compter du jour où la décision de justice portant condamnation « est devenue exécutoire, fût-ce par provision ». La formule « décision devenue exécutoire » englobe les décisions contre lesquelles un recours suspensif d'exécution (opposition ou appel) n'est plus possible et celles qui sont assorties de l'exécution provisoire. Mais il ne suffit pas, pour faire courir le délai de deux mois, que la décision de condamnation ne soit plus susceptible d'opposition ou d'appel ou qu'elle soit exécutoire par provision. Il faut encore qu'elle ait été notifiée au débiteur, les jugements ne pouvant faire l'objet d'une exécution par les voies de droit qu'après avoir été notifiés à la partie contre laquelle l'exécution est poursuivie (art. 503 du Code de procédure civile).

1. *En matière civile*, le point de départ du délai de deux mois doit, par conséquent, être fixé :

- à la date d'expiration du délai d'opposition ou d'appel (qui n'a lui-même couru que du jour de la notification de la décision), ou à celle de l'acquiescement de la partie condamnée, si la décision est susceptible d'opposition ou d'appel,
- à la date de notification de cette décision, si la décision ne peut faire l'objet d'aucun recours suspensif d'exécution;

2. *En matière pénale*, le caractère immédiatement exécutoire — dès l'expiration du délai d'appel ou de pourvoi en cassation, sans notification préalable — des décisions rendues par ces juridictions ne s'attache qu'à leurs dispositions pénales proprement dites.

En vertu des dispositions de l'article 749 du nouveau Code de procédure, et sous réserve de la portée que les tribunaux donneront à ce texte, les dispositions civiles des décisions judiciaires de l'espèce, même devenues définitives, ne peuvent être ramenées à exécution que dans les conditions de droit commun, c'est-à-dire après notification.

Il en résulte que les règles qui viennent d'être indiquées pour les condamnations prononcées en matière civile s'appliquent également en matière pénale, sauf à tenir compte des particularités de la procédure pénale. Le point de départ du délai de deux mois doit ainsi être fixé :

- à la date d'expiration du délai d'opposition, si la décision est susceptible d'opposition;
- à la date de notification de la décision, si cette décision est susceptible d'appel, le délai d'appel courant en matière pénale dès le jugement;
- à la date de notification de cette décision, si la décision ne peut faire l'objet d'aucun recours suspensif d'exécution.

Des règles particulières étant édictées par le décret n° 64-1333 du 22 décembre 1964 pour le recouvrement des condamnations pécuniaires prononcées au bénéfice de l'État par les juridictions répressives, l'application à ces recouvrements des dispositions de la loi du 11 juillet 1975 fera l'objet d'une instruction spéciale de la direction de la Comptabilité publique.

Il y a lieu d'observer que, pour les décisions ne comportant aucune autre voie de recours que le pourvoi en cassation — qui n'est pas suspensif d'exécution — l'application des dispositions du décret du 16 juillet 1793, selon lequel il ne sera fait aucun paiement en exécution de jugements attaqués par la voie de la cassation sans une caution préalable, ne suspend pas le cours des intérêts dus éventuellement par l'État.

Il découle de ce qui précède que, lorsqu'un délai de grâce est accordé au débiteur, l'exécution étant suspendue jusqu'à l'expiration dudit délai, le taux majoré s'applique à l'expiration du délai de deux mois qui suit l'expiration du délai de grâce. Mais le taux simple s'applique ainsi qu'il est indiqué ci-dessus (II-A-1), nonobstant le délai de grâce.

III. — DÉTERMINATION DE L'INTÉRÊT EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE

A. Calcul de l'intérêt au taux simple

Les tribunaux de l'ordre administratif appliquent, en matière d'intérêts moratoires, les mêmes principes que les tribunaux de l'ordre judiciaire. La jurisprudence administrative aboutit cependant, dans certains cas, à des modalités différentes, en particulier :

- lorsqu'il s'agit du paiement d'une somme d'argent, le point de départ des intérêts calculés au taux simple est fixé à la date de la mise en demeure. Cette dernière ne doit pas obligatoirement revêtir la forme d'un exploit. Elle peut être constituée par une demande de payer formulée par simple lettre. Elle doit être toujours établie par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception (preuve de la demande, date certaine de réception) dans le cas d'une créance de l'Administration. Elle peut cependant revêtir la forme d'une assignation constituant implicitement mise en demeure (assignation tendant au paiement) ;
- la jurisprudence administrative ne décide pas comme les tribunaux judiciaires, que la créance de dommages-intérêts naît seulement le jour du jugement. Aussi le juge administratif accorde-t-il des intérêts moratoires à compter de la demande adressée par le créancier au débiteur qu'il s'agisse d'une dette de somme d'argent, ou d'une obligation de caractère délictuel ou quasi-délictuel.

De plus, il est rappelé que la demande du principal au juge administratif n'est pas supposée contenir implicitement une demande d'intérêts moratoires. Ceux-ci doivent lui être expressément demandés et cette demande peut être faite en tout état de la procédure et même en appel, le point de départ remontant alors à la date où la requête en indemnité est parvenue à l'Administration. Si la décision juridictionnelle n'indique pas le départ des intérêts moratoires, ceux-ci sont dus à compter de la décision.

B. Calcul de l'intérêt au taux majoré

Les décisions des tribunaux de l'ordre administratif ne comportant pas de voies de recours suspensives d'exécution, le taux majoré s'applique à l'expiration du délai de deux mois décompté de la date à laquelle la notification a été faite à la partie succombante.

C. Taux d'intérêts moratoires dans les marchés publics

Les règles en vigueur en matière de marchés publics conclus en application du Code des marchés publics n'ont pas été modifiées par la loi du 11 juillet 1975. Les intérêts moratoires de l'espèce continuent donc d'être régis par le Code des marchés publics.

IV. — APPLICATION DE LA NOUVELLE LOI DANS LE TEMPS

A moins que les tribunaux éventuellement saisis du litige n'en décident autrement, le taux nouveau fixé par l'article 6 de la loi doit être appliqué à compter du 15 juillet 1975 (9,5 %) et cela même pour les intérêts qui ont commencé à courir avant cette date.

Il résulte que, lorsqu'une condamnation comportant versement d'intérêts moratoires au taux légal était devenue exécutoire, au plus tard le 15 mai 1975, le taux majoré de l'article 3 de la loi (9,5 % + 5 = 14,5 %) devait s'appliquer dès le 15 juillet 1975.

Pour le ministre et par délégation :

Le secrétaire d'État auprès du ministre délégué à l'Économie et aux Finances,

C. PONCELET.